



## AVENIR DE L'AVANTAGE FAMILIAL (AF) : LA POSITION DE LA FSU

Le projet de réforme de l'avantage familial (AF) a été abandonné par la directrice générale en janvier 2024. Aujourd'hui, et depuis plusieurs années, la situation est pour nombre de nos collègues scandaleuse.

Faisons donc le point sur le sujet et rappelons les positions défendues par la FSU. La FSU assume de n'être guidée que par un esprit de justice, d'équité, d'éthique et d'intérêt général. Ajoutons ici que la plupart des avancées sur l'AF, comme sur d'autres "gros dossiers" relatifs aux personnels à l'Agence, se sont faites à la suite de nos luttes syndicales et de nos mobilisations.

### 1- Définition et historique de l'avantage familial

L'avantage familial (AF) est un élément de rémunération des personnels résidents et détachés de l'AEFE pour « prendre en compte les charges de famille des agents », institué par l'[ancienne version du décret 2002-22](#) (résidents) ou, pour les personnels détachés, par le [décret 2002-22 modifié par le décret n°2022-896 du 16 juin 2022](#). C'est donc en théorie une **prestation familiale** qui selon la FSU devrait permettre de compenser l'absence de supplément familial de traitement à l'étranger en général et le non-versement des allocations familiales hors espace économique européen.

Il est versé aux personnels pour chaque enfant de sa naissance à ses 21 ans révolus. Les montants mensuels sont fixés par arrêté, par pays et par tranche d'âge (moins de 10 ans / 10 - 15 ans / plus de 15 ans).

Les deux évolutions importantes dans l'histoire de l'avantage familial sont rappelées ci-dessous.

- Historiquement, l'avantage familial était un pourcentage (40%) de la majoration familiale versée aux expatrié·es. Aujourd'hui ce n'est plus le cas. **Le dernier changement important a été introduit à la rentrée 2007 (décret 2007-1291 du 30 août 2007) où :**

**- son montant est « déterminé par pays et zone de résidence de l'agent en fonction de l'âge des enfants ».** N'oublions donc pas, aujourd'hui en 2024, que ce qui fait le fondement de l'AF et son montant, c'est le coût de

la scolarité de l'établissement dans lequel est susceptible d'être scolarisé l'enfant. Sans cela, il n'y aurait pas d'AF et la quasi-totalité des collègues n'auraient pas les moyens de scolariser leurs enfants dans l'établissement dans lequel ils ou elles travaillent. **En ce sens, l'AF n'est donc pas un élément de rémunération comme l'est au contraire l'ISVL, par exemple, assimilée à une sur-rémunération ;**

- la notion de « plancher » est instaurée : l'AF « *ne peut en tout état de cause être inférieur, par enfant, aux montants des frais de scolarité rapportés à des tranches d'âge, correspondant à ceux des établissements français d'enseignement primaire et secondaire de référence au sein du pays ou de la zone d'affectation des agents* » ;

- la notion de « déduction » (avec d'autres prestations de même nature) disparaît.

- Les droits de première inscription (DPI).

Introduits dans un premier temps dans certaines zones au début des années 2010, les droits de première inscription n'étaient pas prévus comme étant couverts et donc n'étaient pas inclus dans l'avantage familial. Si cette exclusion avait perduré, leur montant important (quelques centaines voire milliers d'euros – plus de 4000 € au Chili) aurait constitué un frein supplémentaire à la scolarisation de nombreux enfants pour les collègues. **Ce n'est qu'à la suite de mobilisations que nous avons obtenu en 2017 la prise en compte des droits de première inscription dans le calcul de l'avantage familial.**

## 2- Des montants pour l'AF devenus insuffisants dans de nombreuses zones

Actuellement, le principal reproche fait à l'avantage familial (*perçu par les "résident-es" et aujourd'hui les "détaché-es 3"*) est celui de **ne pas couvrir intégralement les frais de scolarité en lycée français**. Réglementairement parlant, le décret (article 4-A-e) est pourtant clair : "*[le montant de l'avantage familial] ne peut en tout état de cause être inférieur, par enfant, aux montants des frais de scolarité rapportés à des tranches d'âge, correspondant à ceux des établissements français d'enseignement primaire et secondaire de référence au sein du pays ou de la zone d'affectation des agents.*"

Or, les prélèvements sociaux (CSG, CRDS) s'appliquent à l'avantage familial et la somme perçue au final est diminuée d'environ 10%, ce qui a pour effet que **de très nombreux collègues touchent un montant d'AF inférieur aux frais de scolarité qui leurs sont réclamés pour scolariser leurs enfants dans le réseau AEFÉ.**

**Nous avons obtenu une prise en compte de ce décalage qui permettait aux collègues de s'y retrouver, mais l'Agence l'a unilatéralement supprimée il y a quelques années.**

Ces prélèvements ont donc un **impact injuste pour une très grande majorité de collègues, c'est-à-dire ceux scolarisant leur(s) enfant(s) en lycée français** : ils et elles paient des impôts sur une somme pourtant non perçue, puisqu'elle est reversée intégralement aux établissements.

Se pose aussi la **question des frais de scolarité supplémentaires comme ceux des sections internationales ou spécifiques**. Ces frais sont très souvent supérieurs au frais de référence du niveau lycée prévus par l'AF, et là aussi les collègues scolarisant leurs enfants en lycée français y sont de leur poche. Le différentiel peut atteindre plusieurs centaines voire milliers d'euros par an.

De plus, les frais annexes (transports, cantine, fournitures ...) qui augmentent d'année en année et aujourd'hui pris en compte pour le calcul des bourses scolaires n'entrent pas dans le calcul de l'AF. Ils représentent une charge importante dans le budget des personnels. C'est pourquoi **la FSU hors de France a lancé à plusieurs reprises ces dernières années, et à nouveau depuis fin 2023, une mobilisation pour appeler les collègues à ne pas payer la différence entre la somme perçue et la somme réclamée.**

### **3- Les revendications de la FSU**

- **La prise en charge totale de la scolarisation en lycée français pour tous les détachés**

La FSU demande à ce que les frais de scolarité des enfants des détachés soient pris en charge à 100 % par l'Aefe. Ceci pourrait se faire par **un système de gratuité**. Il n'y aurait alors plus le problème actuel d'AF inférieur aux frais de scolarité car les personnels n'auraient plus à payer les frais de scolarité pour leurs enfants inscrits dans un établissement de l'AEFE.

Par ailleurs, le principe même de l'avantage familial tel qu'appliqué aujourd'hui est très problématique : il s'agit, en fin de compte, d'un système très comparable au "chèque éducation" que la droite la plus libérale (et l'extrême-droite) rêve de mettre en place en France : une somme, allouée pour chaque enfant, librement utilisable comme frais de scolarité, que ce soit dans le privé ou dans le public. A bien y penser, l'AF constitue un système comparable, et pire même, puisque si un enfant est scolarisé dans le système public local gratuit, cette somme ne participe pas à le financer, et si l'enfant est scolarisé dans le système privé local payant, cette somme qui est de l'argent public français participe à financer le système privé payant étranger. L'AF s'apparente alors à une sur-rémunération, ce qu'il n'a jamais été et ne sera jamais.

- **Une réelle prestation familiale pour tous les détachés de l'AEFE**

Dans le système actuel, le plus grave est qu'il ne reste généralement plus rien aux collègues qui scolarisent leur(s) enfant(s) dans le réseau, une fois les frais de scolarité payés.

Or, l'avantage familial correspond à l'origine à une prestation familiale qui vient **compenser le fait que les personnels détachés à l'étranger ne perçoivent pas de prestation de ce type**, à l'exception de la CAF pour les personnels en Europe. C'est d'ailleurs sur cette base que la FSU avait obtenu en 2008 un forfait mensuel de 60 euros, versé aux personnels hors espace économique européen. D'ailleurs, si l'AF est versé pour chaque enfant de la naissance jusqu'à 21 ans, et pas uniquement pendant la tranche 3-18 ans, c'est bien qu'il n'est pas censé se réduire à la prise en charge des frais de scolarité.

Le principe de prise en charge doit donc être complété par le versement d'**une réelle prestation familiale**. Pour la FSU elle devrait se composer d'un équivalent CAF et SFT pour tous les enfants de 0 à 21 ans, auquel s'ajouterait un "forfait" adapté pour les enfants en pré-scolaires (0-3 ans) et ceux en études supérieures (18-21 ans).

**La FSU demande une prestation familiale mensuelle par enfant (montant à définir) en plus de la scolarité gratuite. De nombreux détails sont à discuter, mais cette réforme reposerait sur le principe d'équité car tout le monde percevrait une prestation, en plus de la gratuité.**

- **Une égalité selon les types de détachés**

La situation actuelle fait que les montants des majorations familiales perçues par les expatriés et les détachés sur mission d'encadrement et de formation sont largement supérieurs à ceux de l'avantage familial. La revendication de la FSU est de **fusionner ces deux prestations dans un souci d'égalité et de dégager des fonds en vue d'une redistribution**. C'est le seul moyen d'abonder l'enveloppe globale de l'AF, eu égard aux restrictions budgétaires annoncées par le gouvernement en février 2024.

- **La prise en compte de situations particulières**

Au-delà du cadre général, la FSU tient aussi à ce que puissent être pris en compte certains cas particuliers, qui ont déjà été soulevés par la FSU.

Citons parmi eux le cas des **élèves en situation de handicap**. Les difficultés vécues par certains enfants peuvent justifier le choix par des collègues de scolariser leur(s) enfant(s) dans une autre structure que le lycée français : école avec une approche adaptée, des effectifs plus réduits, etc. Dans ce cas, le fait que les collègues touchent une aide à la scolarisation se justifierait.